

3. En cas de totalisation des périodes admissibles conformément à la section 1, le montant de la pension payable est déterminé en fonction du rapport entre le nombre de cotisations versées aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis et le nombre minimal de cotisations requis aux termes de ladite législation pour l'ouverture du droit à ladite pension.
4. Si une indemnité, autre qu'une indemnité de décès, a été versée aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis relativement à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et si, par la suite, le droit à une pension correspondante est ouvert en application de la section 1 et du présent article, l'institution compétente de Saint-Kitts-et-Nevis déduit des prestations versées sous forme de pension, tout montant qui a été versé à titre d'indemnité.

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

#### Article XIV

##### *Arrangement administratif*

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.